

**Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 5
novembre 2015, M. O. M. H., numéro 1500070.**

Victor Margerin

► **To cite this version:**

Victor Margerin. Note sous Tribunal administratif de Mayotte, 5 novembre 2015, M. O. M. H., numéro 1500070.. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2016, pp.111-115. hal-02860364

HAL Id: hal-02860364

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860364>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.7. FONCTION PUBLIQUE ET DROIT DU TRAVAIL

Fonction publique – Résiliation – CDI – Indemnisation – Réticence dolosive – Pleine juridiction

Tribunal administratif de Mayotte, 5 novembre 2015, *M. O. M. H.*, req. n° 1500070.

Victor MARGERIN

Le requérant est recruté le 1^{er} avril 2001 par l'État comme agent contractuel, en tant que rapporteur permanent auprès de la commission de révision de l'état civil de Mayotte. Ce contrat se trouve renouvelé à maintes reprises, jusqu'à ce que lui soit reconnu un droit à un contrat à durée indéterminée avec prise d'effet au 20 octobre 2008.

Face à la baisse d'activité de la commission de révision de l'État civil, le requérant n'est pas maintenu dans ses fonctions et il lui est confié un poste de professeur contractuel en collège depuis la rentrée 2012. Le 23 septembre 2013, le requérant signe son contrat de travail, conclu pour une période d'un an. Néanmoins, les services de la préfecture¹ confirment à l'intéressé, *a posteriori* de la signature dudit contrat, que la conclusion de ce dernier a entraîné la résiliation de son contrat à durée indéterminée. L'agent est alors près du tribunal administratif aux fins d'obtenir réparation du préjudice résultant de la résiliation de son précédent contrat.

Le tribunal de céans accueille la demande du requérant et reconnaît la responsabilité pour faute de l'État en raison de l'absence de toute information du requérant quant à la nécessaire résiliation du contrat à durée indéterminée ainsi que de prise en compte du contrat à durée indéterminée initial.

La simplicité de l'unique prétention développée par le requérant laisse penser de prime abord à un sérieux défaut de développement dans son appréhension. En effet, comment ne pas réagir, en considération des faits, à une seule demande d'indemnisation, qui plus est incomplète, sur ce qui semble prendre la tournure d'un licenciement déguisé ?

Partant, il nous semble quelque peu étonnant que le tribunal ne se soit pas intéressé, au regard du comportement de l'administration, à une éventuelle qualification de vice du consentement (I). Tout aussi déconcertante est l'attitude du requérant qui ne semble à aucun moment remettre en question le bien-fondé de cette substitution de contrat, eu égard à la disparition de son poste de rapporteur permanent auprès de la commission de révision de l'état civil, et de la durée indéterminée de son contrat initial. De tels éléments sont pourtant de nature à

¹ Les vice-recteurs exercent leurs fonctions sous l'autorité du représentant de l'État dans la collectivité.

établir un faisceau d'indices démontrant la volonté certaine de l'administration de rompre le contrat du requérant (II).

I.- Le défaut d'information par l'administration : une réticence dolosive

En l'espèce, le requérant, alors titulaire d'un contrat de droit public à durée indéterminée, se voit proposer un nouveau contrat, toujours sous le même régime, mais cette fois à durée déterminée.

Alors que cette proposition semble s'orienter vers une modification du contrat initial, il convient tout d'abord de regarder la validité du contrat proposé, lequel a été, rappelons-le, accepté par l'agent et dont la validité n'a pas été remise en cause par le tribunal. Néanmoins, ledit tribunal retient « *que cette signature impliquait une renonciation à son contrat à durée indéterminée ; que ce défaut d'information, suivi l'année suivante d'un refus de prise en compte du contrat à durée indéterminée signé en 2008, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat* ». De manière traditionnelle et constante, un tel défaut d'information ne peut pour autant s'analyser comme un dol dès lors qu'il n'est pas constaté le caractère intentionnel de celui-ci, ni de l'erreur déterminante en résultant. Cette appréciation est constante tant pour les juridictions judiciaires¹ qu'administratives².

La problématique qui se pose dès lors est de réussir à réunir chaque élément constitutif du dol, d'autant moins aisée que l'intention à apprécier ici n'est pas celle du particulier, mais bien celle de l'administration et plus précisément, du service public.

Ainsi, la jurisprudence administrative retient-elle, à l'instar de sa consœur judiciaire, que la manœuvre doit être entendue comme « *tout agissement malhonnête conçu en vue d'induire une personne à contracter, de sorte qu'il peut s'agir aussi bien d'un acte matériel que d'une simple affirmation mensongère, qui elle-même peut revêtir l'aspect du mensonge par omission* »³. Que dire alors du défaut d'information de l'agent par l'administration ? Une telle carence du service public ne peut qu'être regardée comme une réticence dolosive⁴, privant ainsi le

¹ Com. 28 juin 2005 : Bull. civ. IV, n° 140 ; D. 2006, p. 2774, note CHAUVEL ; D. 2005. Pan. 2838, obs. AMRANI-MEKKI ; CCE 2005, n°158, note STOFFEL-MUNCK ; RTD civ. 2005, p. 591, obs. MESTRE et FAGES.

² TA Paris, 21 avril 1971, *Ville de Paris c/ Ribette et Manoury et dame Ropert*, AJDA, 1972, p. 164, note P. GODFRIN.

³ B. PLESSIX, « La théorie des vices du consentement dans les contrats administratifs », RFDA, 2006, p. 12.

⁴ Cass. Com. 11 mai 2005 : Bull. civ. III, n° 101 ; D. 2005. IR 1451 ; RTD civ. 2005. 590, obs. MESTRE et FAGES (dissimulation de l'existence d'un recours contre l'autorisation administrative de poursuite de l'activité de pisciculture).

requérant d'une information cruciale¹ et avec connaissance de laquelle il n'aurait pas contracté.

En outre, le vice-rectorat exerçant ses fonctions sous l'autorité de la préfecture, quelle que soit l'une de ces deux institutions à l'origine de la manœuvre dolosive considérée, elle ne saurait être regardée comme étant l'œuvre d'un tiers. Le requérant est en effet passé à leur service, tout en demeurant contractuel de la fonction publique d'État. Partant, le dol évoqué au regard de la présente espèce n'est pas l'œuvre d'un tiers².

La qualification de réticence dolosive est ainsi parfaitement recevable au regard des faits. Néanmoins, le juge administratif se refuse à reconnaître un tel vice du consentement dès lors que le requérant ne lui soumet pas les éléments caractéristiques susvisés³. Force est de constater qu'en apparence l'argumentation développée par la partie demanderesse ne semble pas tendre vers un tel moyen. En apparence seulement, car la manœuvre dolosive de l'administration réside indubitablement dans la proposition d'un nouveau contrat, véritable incongruité alors que la modification du contrat initial se serait avérée plus efficace et juridiquement moins risquée pour licencier le requérant.

II.- Derrière la réticence dolosive : la volonté manifeste de l'administration de rompre le contrat

À compter de la rentrée scolaire 2012, n'ayant pas été maintenu dans ses fonctions de rapporteur permanent auprès de la commission de révision de l'état civil, le requérant a occupé des fonctions de professeur de français. Toutefois, le contrat à durée indéterminée initial n'a fait l'objet d'aucune modification et s'est vu substituer par un nouveau contrat de droit public, mais à durée déterminée d'un an. Naturellement, ainsi que le relèvent les services de la préfecture, l'acceptation par le requérant de ce dernier contrat emporte renonciation au bénéfice de son contrat initial. Quel est donc l'intérêt pour l'administration de manquer sciemment à son défaut d'information vis-à-vis du requérant ?

Ainsi que le tribunal l'expose, le requérant a été recruté à l'origine sous contrat de travail à durée déterminée pour exercer dans la commission de révision susvisée. Ladite commission créée par l'ordonnance du 8 mars 2000 a été installée en avril 2001 à Mayotte. Son mandat prévu initialement pour 5 ans, a été prorogé en 2005 et ses travaux se sont achevés courant 2012. Ce faisant, le contrat du requérant « a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'à ce que lui soit reconnu un droit à contrat à durée indéterminée ». Une fois les prérogatives de la commission

¹ Civ. 3^e, 15 janvier 1971 : *Bull. civ. III*, n° 38 ; *RTD civ.* 1971, p. 839, obs. LOUSSOUARN.

² CE, 14 décembre 1923, *Etlin ; Lebon*, p. 852 ; *DH* 1924, p. 52 ; *Gaz. Pal.* 1924, 1, p. 118.

³ CE, 25 juillet 1947, *Société L'Alfa*, *Lebon* p. 344 ; CE, 16 avril 1961, *Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Olargues*, *Lebon* p. 248.

épuisées, il n'y avait plus lieu de maintenir le requérant dans ses fonctions. Toutefois, ce dernier jouissait alors d'un contrat à durée indéterminée avec la fonction publique d'État et devait donc faire l'objet d'une nouvelle affectation. Ce qui a été fait, sans même faire l'objet d'une modification du contrat pour la rentrée scolaire 2012, et ce alors que le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État prévoit explicitement en son article 45-4 que : « *En cas de transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent contractuel recruté pour un besoin permanent, l'administration peut proposer la modification d'un élément substantiel du contrat de travail tel que la quotité de temps de travail de l'agent, ou un changement de son lieu de travail. Elle peut proposer dans les mêmes conditions une modification des fonctions de l'agent, sous réserve que celle-ci soit compatible avec la qualification professionnelle de l'agent* ». Le refus de l'agent d'accepter une modification d'un élément substantiel de son contrat justifie son licenciement.

Doivent donc être regardés comme constituant une manœuvre dolosive, non seulement le fait que l'administration ait manqué *a priori* à son obligation de modification du contrat du requérant ; mais également le fait que cette dernière savait pertinemment qu'une telle modification, pouvant éventuellement être regardée comme proposition de reclassement à la charge de l'administration¹, ne serait pas refusée par le requérant et ne serait donc pas un motif de rupture de son contrat puisqu'il exerçait déjà de telles fonctions d'enseignement depuis un an.

Ainsi le dol était-il à notre sens caractérisé. Néanmoins, comme il l'a été exposé précédemment, le juge administratif refuse de qualifier le dol si la partie qui s'en prévaut n'en rapporte pas les éléments. Mais il convient de se demander si le juge n'avait pas pour autant la possibilité de le relever d'office.

A l'appui de cette hypothèse, il convient de se situer au regard de la procédure engagée. En l'espèce, il s'agit d'un recours de pleine juridiction dans lequel le juge dispose des plus larges pouvoirs, sans pouvoir toutefois statuer *ultra petita*. Il est intéressant de remarquer ici la distinction, abandonnée par les juridictions judiciaires, mais toujours opérée par leurs consœurs administratives, quant à la qualification du dol. Effectivement, ces dernières opèrent une différenciation entre dol principal et dol incident². La qualification du vice du consentement dépend alors de l'appréciation *in concreto* que font les juges quant à

¹ CAA Bordeaux, 07 juillet 2011, *Etile*, n° 10LY02078 : L'expansion du principe général du droit relatif à l'obligation de reclassement des agents publics contractuels, *AJDA* 2012, p. 111.

² CE, 14 décembre 1923, *Société des Grands Moulins de Corbeil*, Lebon p. 852 ; *DH* 1924, p. 52 ; *Gaz. Pal.* 1924, 1, p. 118.

la gravité du dol, dont dépendra alors la sanction : soit l'annulation, soit l'obtention de dommages et intérêts¹.

Dès lors, le requérant n'ayant aucunement demandé l'annulation du second contrat, le juge ne pourra se baser sur le dol pour la prononcer sans statuer *ultra petita*². De même, le requérant n'ayant apporté aucun élément permettant d'établir la réalité de la perte de revenus estimés par lui à 71 145 euros, la juridiction de céans n'a utilement pu retenir un dol incident pour prononcer la condamnation de l'administration à de tels dommages et intérêts.

Si le dol est effectivement visible en filigrane tout au long de la présente affaire, la juridiction ne saurait cependant être tenue à l'interprétation des conclusions lacunaires de la partie demanderesse.

¹ CAA Paris, 22 avr. 2004, *Société Dumez SA et autres, Contrats marchés publics*, 2004, comm. 168, note G. ECKERT ; *D.* 2004, p. 3020, note J.-D. DREYFUS ; TA Paris, 17 décembre 1998, *SNCF c / Société Dumez TP et autres*, *D.* 1999, Jur. p. 313, note J.-D. DREYFUS.

² CE, Sect., 17 juillet 1950, *Mathieu*, Lebon p.439.